



CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

(en l'absence d'élément d'extranéité)



CONDITIONS

L'absence de condition temporelle

Les époux peuvent changer à tout moment de régime matrimonial (cf. loi du 23 mars 2019)

Le consentement

Les époux doivent être d'accord. Et le consentement doit persister au jour où le juge statue et homologue le changement

L'objet du changement

Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire (seulement si enfants mineurs ou opposition des enfants majeurs ou créanciers, sinon simple publicité)

La liquidation du régime antérieur

À peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire

L'intérêt de la famille

L'existence et la légitimité de l'intérêt de la famille doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble de la part du juge



PROCÉDURE



Devant le juge : JAF du lieu de résidence des époux

Contenu de la requête :

- l'**acte notarié** visant la modification du régime matrimonial
- une justification relative à l'**intérêt de la famille** présidant au changement de régime
- diverses **pièces jointes au dossier** : livret de famille, état des emprunts, situations des comptes bancaires, titres de propriété, déclarations d'impôt sur le revenu, preuve de l'information des enfants majeurs.



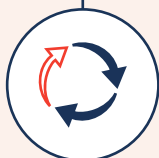
Devant le notaire

- Le notaire est le seul professionnel du droit **habilité à effectuer le changement** car il nécessite l'établissement d'un **acte authentique**.
- Quel que soit le régime adopté à l'occasion de ce changement, le notaire informe les **enfants majeurs par LRAR** et les **créanciers** par voie de **publication dans un JAL**



Opposition

- Les enfants majeurs disposent d'un délai de **3 mois** à compter de l'information par les parents pour formuler une **opposition** par LRAR ou acte de commissaire de justice
- L'**absence d'opposition** dans les 3 mois équivaut à une **acceptation tacite** des enfants majeurs.
- Les créanciers disposent également d'un délai de **3 mois** suivant la publication au JAL pour formuler leur opposition.



CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT

Les effets entre époux du changement de régime matrimonial

Date d'effet : le changement prend effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit

Publicité et opposabilité du changement de régime matrimonial à l'égard des tiers

À l'égard des tiers, le nouveau contrat de mariage prend effet **3 mois** après la date de mention portée en marge de l'acte de mariage.

En l'absence de cette mention, le changement est **opposable** aux tiers si les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial dans les actes signés avec eux

Le sort des donations antérieures au changement de régime matrimonial

L'adoption d'un nouveau régime matrimonial n'entraîne pas de plein droit la caducité des donations que s'étaient consenties les époux dans un précédent contrat de mariage



LES RECOURS

Des recours peuvent être formés contre :

- **la convention modificative** : par la mise en œuvre d'une action en nullité pour fraude, pour dissimulation d'enfant, d'une action en nullité fondée sur un dol ;
- **l'état liquidatif** : par la mise en œuvre d'une action paulienne ;
- **le jugement d'homologation** : par la voie de l'appel ouvert aux tiers auxquels le jugement a été notifié